



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-544

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-27-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7340 du 27/11/2025 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard) (2 pages)	Page 3
R76-2025-11-28-00071 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7347 du 28/11/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LES MAGES (Gard) (3 pages)	Page 6
R76-2025-11-17-00022 - Arrêté cession autorisation EHPAD SAINT Laurent Barjac (4 pages)	Page 10

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-27-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7340 du
27/11/2025 portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie à
SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard)

Arrêté ARS Occitanie n° 2025 – 7340 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 25 novembre 2025, adressée par Madame VANIN Stéphanie, titulaire de l'officine de pharmacie, la SARL PHARMACIE SAINT VICTOR, située à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (30290) ;
- Vu** la licence n° 30#000594 délivrée le 11 juin 2024, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie, Impasse de Font Hiau ;
- Vu** le certificat de numérotation établi par la mairie de SAINT-VICTOR-LA-COSTE en date du 2 juillet 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie, 3 Impasse de Font Hiau ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 30#000594 délivrée le 11 juin 2024, exploitée par Madame VANIN Stéphanie, titulaire, est désormais :

3 Impasse de Font Hiau 30290 SAINT-VICTOR-LA-COSTE

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00071

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7347 du
28/11/2025 portant autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
LES MAGES (Gard)

Arrêté ARS Occitanie n° 2025 – 7347 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LES MAGES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 10 juillet 2025, réceptionnée le 15 juillet 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 25 juillet, 10 et 17 septembre 2025, adressée par l'intermédiaire de la Société DCG-FLG-AVOCATS domiciliée à Marseille, au nom de la PHARMACIE CRES VEYSSEYRE (SELARL) représentée par Madame VEYSSEYRE Alexandra et Monsieur CRES Mathieu, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à LES MAGES (30960) depuis le 15 juillet 2025, sous la licence n° 30#000259, sise 29 Avenue du Moulin, dans un nouveau local situé au Lieudit les Cambons (référence cadastrale C1639), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 17 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 17 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 3 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de LES MAGES compte une population municipale recensée de 2 107 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 1 officine de pharmacie qui est celle des demandeurs ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans le centre-ville historique, dans des locaux exigus difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 600 mètres à pied de son emplacement d'origine, toujours dans le village, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis le lieudit les Cambons et la RD904, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de parking y compris pour les personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 17 septembre 2025, sous le n° 2025-30-0062, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame VEYSSEYRE Alexandra et Monsieur CRES Mathieu sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la PHARMACIE CRES VEYSSEYRE (SELARL) sise à LES MAGES (30960), 29 Avenue du Moulin, dans un nouveau local situé Lieudit les Cambons (référence cadastrale C1639), dans la même commune ;

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000603.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-17-00022

Arrêté cession autorisation EHPAD SAINT
Laurent Barjac

ARRETE CONJOINT N° -

**PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINT LAURENT » SITUE A BARJAC (30) DETENUE PAR
L'ASSOCIATION COALLIA SOLIDAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COALLIA**

La Présidente du Conseil départemental
Du Gard

La Directeur Général de l'ARS
Occitanie

- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et D.313-10-8
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le** Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS CD n° 2015-3179 en date du 23 décembre 2015 portant retrait définitif de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Laurent » situé à Barjac (30), antérieurement géré par la SARL SEGES, et transfert de cette autorisation à l'association COALLIA SOLIDAIRE ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS CD en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Laurent » situé à Barjac (30), géré par l'association COALLIA SOLIDAIRE ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS CD en date du 30 octobre 2017 portant rectification des informations relatives à « l'Association COALLIA SOLIDAIRE » entité gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence « Saint Laurent » à Barjac (30) ;

d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence « Saint Laurent » à Barjac (30) ;

- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 de la décision n°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la convention aide sociale établie entre l'établissement et le Conseil Départemental,
- Vu** le projet de traité de fusion-absorption entre l'association Coallia d'une part et l'association Coallia Solidaire d'autre part ;
- Vu** la délibération du CA de l'association Coallia en date du 26 septembre 2025 ;
- Vu** la délibération du CA de l'association Coallia Solidaire en date du 30 septembre 2025 ;
- Vu** le courrier du 16 octobre 2025 informant les autorités conjointement compétentes du transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Laurent » situé à Barjac au profit de l'association COALLIA accompagné du dossier et pièces justificatives afférentes ;

Considérant que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

Considérant que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et ne constitue pas une cession d'autorisation au sens de l'article L313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Gard

Et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Laurent » situé à Barjac (30) accordée à l'association Coallia Solidaire est cédée à l'association Coallia à partir du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 38 places/lits.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

Gestionnaire : Association Coallia

Adresse : 16-18 Cour Saint Eloi- 75592 Paris cedex 12

N° FINESS EJ: 750 825 846

Etablissement : EHPAD « Résidence Saint Laurent »

Adresse : 132 rue du 19 mars 1962

30 430 Barjac

N° FINESS : 300 002 201

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes

Clientèle		Mode de fonctionnement		Discipline		Capacité autorisée
924	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	38

ARTICLE 3 :

L’habilitation à l’aide sociale concerne 10 places.

ARTICLE 4 :

Conformément à l’article L.313-5 du CASF, la durée de l’autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l’autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l’autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 :

L’effectivité de la cession de l’autorisation n’est pas subordonnée au résultat positif d’une visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Le transfert de l’autorisation entraîne transfert au l’association Coallia du patrimoine servant à l’exploitation de l’EHPAD Résidence Saint-Laurent lorsqu’il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

ARTICLE 7 :

Conformément à l’article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement, d’un service ou d’un lieu de vie et d’accueil soumis à autorisation est déclaré à l’autorité compétente ayant délivré l’autorisation.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Montpellier, le 17 novembre 2025

La Directeur Général de l'ARS
Occitanie


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental
du Gard


Françoise LAURENT-PERRIGOT